

**ARRÊTÉ N° 2017-01-27-DDT36-**  
**portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage**  
**et gibiers d'eau**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Indre ;

**Vu** les conclusions du communiqué sur la période «Gel prolongé» établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 25 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre du 27 janvier 2017 ;

**Vu** la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de suspendre la chasse aux oiseaux de passage et à certains gibiers d'eau, en date du 27 janvier 2017 ;

**Considérant** les températures négatives qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

**Considérant** que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés ;

**Considérant** que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La chasse des espèces suivantes est suspendue dans le département de l'Indre :

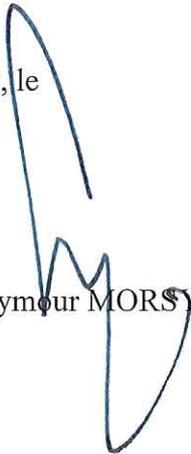
- tous les limicoles : bécasse des bois, bécassines, vanneaux pluviers, chevaliers, ...
- tous les turdidés : merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine.

**Article 2 :** Cette suspension s'applique à compter **du samedi 28 janvier 2017 à 6 heures jusqu'au vendredi 3 février 2017 à minuit.**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs», affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le

Seymour MORSY



### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;